



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « le projet de piste de ski de liaison entre la gare
intermédiaire Inter Transarc et le sommet du télésiège du
Chantel »
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)**

Décision n° 08214P0881

no 1254

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1^{er} octobre 2014, relative au projet de piste de ski, dit de La Traversée, entre la gare intermédiaire Inter Transarc et le sommet du télésiège du Chantel, sur le domaine skiable Les Arcs (Paradiski), situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), déposée par la société ADS, représentée par monsieur Laurent CHELLE ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie le 24 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une nouvelle piste entre la gare intermédiaire Inter Transarc et le sommet du télésiège du Chantel, sur le secteur d'Arc 1800, sur le domaine skiable des Arcs ; qui implique des terrassements sur une surface d'environ 1 ha avec des déblais/remblais d'environ 19 918 m³ et des défrichements sur 0,92 ha ;
- qui relève de la rubrique n°42b, relative aux pistes de ski hors site vierge et de la rubrique n°51a, relative au défrichement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- bien qu'au sein du domaine skiable, dans un secteur présentant une biodiversité remarquable, en abritant plusieurs espèces de flore protégée et des milieux propices au petit Apollon (papillon protégé), aux passereaux et aux galliformes des montagnes, notamment au tétras-lyre, espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux et faisant l'objet d'un plan régional d'actions ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Tensions, qui alimente en eau potable l'alpage du même nom et que cette ressource est protégée par un arrêté préfectoral de décembre 1999 ;
- à proximité immédiate de zones humides, ce qui nécessite une attention particulière au regard de l'impact potentiel sur leurs espaces de fonctionnalité ;
- à proximité de deux cours d'eau, dont le ruisseau du Villard directement concerné par ce projet de piste ;

Considérant les impacts du projet, susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- de la sensibilité du milieu concerné, en particulier pendant la phase travaux, qui sera potentiellement source de pollutions et de nuisances ;
- des espèces présentes sur le secteur et de la destruction d'habitat naturel forestier, pour 0,92 ha ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création d'une piste de ski entre la gare intermédiaire Inter Transarc et le sommet du télésiège du Chantel, sur le secteur d'Arc 1800, situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), objet du formulaire F08214P0881, est soumis à étude d'impact.**

Article 2

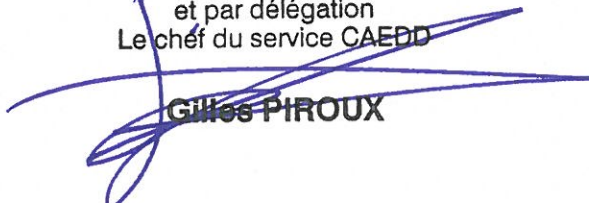
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne le permis d'aménager, l'autorisation de défrichement et le cas échéant, la procédure au titre de la loi sur l'eau et la procédure au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

